

LE VÉRIDIQUE OU COURRIER UNIVERSEL.

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Du 1^{er} PRAIRIAL, l'an 4 de la République Française. (Vendredi 20 MAI 1796, v. st.)

Rixes entre les citoyens de Lyon et les militaires casernés dans cette ville. — Tableau de la conduite du citoyen Rivaux, administrateur provisoire de la police de la même commune, de la promotion du représentant-commissaire Reverchon. — Nouveaux détails relatifs à la conjuration. — Ratification du traité de paix arrêté entre le directoire et le roi de Sardaigne.

A V I S.

L'adresse de cette feuille est maintenant au citoyen Leroux commis dans le bureau de ce journal, rue des Prêtres S. Germain-l'Auxerrois, n^o. 42. Le prix est de 750 l. en assignats ou de 9 l. en numéraire pour trois mois. Les abonnemens doivent, autant qu'il est possible, dater du commencement d'un mois.

NOUVELLES DIVERSES.

DE LONDRES, le 7 mai.

Le 2^{de} de ce mois, le marquis de Lansdowne fit à la chambre des pairs la motion qu'il avoit annoncée des long-tems, et dont l'objet étoit une recherche sur les dépenses excessives où le ministère avoit entraîné la nation depuis quelque tems, soit par des actes illégaux, soit par un abus d'influence plus dangereux peut-être que la violation ouverte de la loi. Son discours contenoit une censure très-sévère de l'administration actuelle, fondée sur des observations embarrassantes, et soutenue par beaucoup de talent oratoire. L'espace nous manque pour en donner un extrait; d'ailleurs l'objet en ayant été manqué, comme toutes les tentatives de l'opposition, cette analyse auroit peu d'intérêt. Le secrétaire d'état lord Grenville et le lord Auckland répondirent au marquis de Lansdowne; le lord Lauderdale le défendit foiblement. La chambre s'étant divisée sur la motion, il y eut 104 voix contre, et 12 pour. On annonça pour le lendemain une autre motion sur l'état des finances.

Le 3, on fit à la chambre des communes la seconde lecture d'un bill pour accorder à S. M. 200,000 liv. sterl. pour la mettre en état de remplir ses engagements avec le roi de Sardaigne. Comme on n'avoit pas encore reçu les nouvelles authentiques des succès des français en Italie, l'opposition à ce bill ne fut pas aussi embarrassante qu'elle pourra l'être à la discussion définitive de ce bill, qui aujourd'hui paroît n'avoir plus guère d'objet.

Hier, M. Grey, l'un des chefs de l'opposition, a fait encore, dans la chambre des communes, une tentative infructueuse contre le ministère. Il a établi dans un discours très-fort de logique et de talent, que M. Pitt avoit dans ses actes, non-seulement excédé ses pou-

voirs, mais violé ouvertement des loix positives dans l'emploi qu'il avoit fait des revenus publics, contre les dispositions formellement énoncées par les actes du parlement. M. Pitt a répondu qu'il n'avoit rien fait que pour le bien de la nation. C'est le prétexte de tous les actes arbitraires. La chambre a été de l'avis de son ministre; et la motion de M. Grey a été écartée par la question préalable à une majorité de 209 contre 38.

On a eu avis que le bey de Tunis avoit envoyé un ministre en Corse pour traiter avec le vice-roi de l'isle, des prises qui ont été faites récemment par les croiseurs anglais dans les mers de ces domaines. Il est arrivé avec une suite de quinze personnes. On ne doute pas que tout ne s'arrange à l'amiable avec cette régence.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Lyon. La tranquillité de cette ville a été troublée ces jours derniers par des rixes entre les militaires et les citoyens. Il paroît que le calme dont nous jouissons momentanément les ennemis de notre commune. Mais ces rixes ne seront que passagères. Les jeunes gens et les défenseurs de la patrie appercevront le piège qui leur est tendu; ils s'indigneront qu'une faction désorganisatrice veuille les faire servir d'instrument à ses projets. Ils la confondront en résistant à ses insinuations perfides. Ils resteront calmes et unis au milieu des mouvemens qu'elle se donnera pour les agiter et les diviser.

Conduite du citoyen Rivaux, administrateur provisoire de la police de Lyon, de la promotion du représentant-commissaire Reverchon.

Le 16 du courant, la veuve Rey est avertie que son fils unique, âgé de 16 ans, vient d'être mis en arrestation. Elle court aussitôt toute éplorée, à l'administration de la police, accompagnée de la citoyenne Favre son amie, marchande de toiles. Le citoyen Rivaux est l'administrateur à qui elle s'adresse.

La veuve Rey. Citoyen, je viens réclamer mon fils, que vous avez fait arrêter.

RIVAUD. Comment s'appelle-t-il?

La veuve Rey. Il s'appelle Rey je voudrais bien le voir.

RIVAUD. Il n'est pas ici, il a été traduit dans les prisons de Roâne.

La veuve REY. Pardonnez-moi, citoyen, je sais qu'il est ici, dans les caves.

RIVAUX. C'est tout comme s'il étoit à Roâne, je vais l'y faire conduire.

La veuve REY, alarmée. Mon fils ne me sera donc pas rendu aujourd'hui, citoyen ?

RIVAUX. Non.

La veuve REY. Il me sera donc rendu demain ?

RIVAUX. Pas plus demain qu'aujourd'hui.

La veuve REY, en se lamentant. Que je suis malheureuse ! mon mari a été guillotiné par Robespierre. Voulez-vous sacrifier mon fils unique, et me sacrifier aussi ?

RIVAUX. Oui, nous voulons égorger votre enfant et vous aussi.

La veuve REY, désespérée. Eh ! bien, me voilà, égorgez-moi tout de suite ; ma mort sera la fin de mes maux.

RIVAUX. Le moment n'est pas encore venu ; quand il sera arrivé, nous saurons où vous trouver. Il y a corps de délit contre vous.

La citoyenne FAVRE, prenant la parole. Doucement, vous ne serez peut-être pas maître d'égorger comme ça le monde.

RIVAUX. Qu'on arrête ces deux femmes-là.

Et les deux citoyennes sont arrêtées ; et la femme Favre est conduite dans une des caves de la maison commune, où elle s'est trouvée seule avec un homme qui y étoit enfermé ; et la veuve Rey est jetée dans une cave séparée, qui étoit celle d'où son mari avoit été tiré pour être traîné à l'échafaud.

Ce qu'on vient de lire est extrait presque littéralement d'une plainte formée par les citoyennes Rey et Favre, et portée à l'autorité compétente. Des témoins ont certifié la vérité de ce qu'elles y exposent.

Pour nous, en lisant ces détails, nous nous sommes crus un moment revenus aux tems révolutionnaires. Même cruauté dans le langage : on disoit alors avec une joie féroce à un père, à une épouse : Ton mari, ton fils, sera égorgé demain, aujourd'hui, tout-à-l'heure. On irritoit la sensibilité pour la provoquer à des emportemens et moissonner de nouvelles victimes.

Même mépris pour la décence, pour les mœurs ; on réunissoit un homme et une femme dans le même cachot. Même raffinement de barbarie ; on séparoit les amis, les parens, on les enfermoit dans des lieux propres à leur rappeler de douloureux souvenirs.

Ensuite, qu'a voulu dire le citoyen Rivaux par ces mots : « Il y a un corps de délit contre vous ; mais le moment (de vous égorger) n'est pas encore venu. » Ceux qui espèrent en la résurrection de Robespierre, et qui ont rédigé *in petto* un code particulier de délits, s'annonceroient-ils autrement ?

Je ne parle pas de l'arbitraire qui a fait descendre dans les caves les citoyennes Rey et Favre, etc.

PARIS, le 30 floréal.

On a arrêté dans la nuit du 28 des hommes autour de l'Abbaye, lesquels étoient munis d'armes et d'échelles de corde. On a arrêté dans cette même nuit, rue Guérin-Roisseau, une société entière de terroristes. On a conduit aussi dans la maison d'arrêt du Plessis, les citoyens Dupleix, père et fils, menuisier, chez qui demouroit Robespierre. On assure que l'ex-ministre Pach

a été mis pareillement en état d'arrestation. Les jacobins continuent à tenir dans les lieux publics les discours les plus incendiaires ; ils affectent un air menaçant dans les cafés et dans les promenades. Quelques-uns d'eux ne craignent pas de dire que les projets de Babeuf trouveront des exécuteurs plus heureux, et que le succès de la conspiration n'est qu'ajourné. Ils excitent les regrets des indigens, en leur retraçant les articles du projet de conspiration qui ont rapport à eux ; ils leur peignent le bonheur dont ils auroient joui, habitans les plus belles maisons de la ville et de la campagne ; s'enrichissant des trésors dont les champs et les jardins vont se couvrir ; s'emparant des plus belles propriétés, et de ce que le sol français a de plus brillant et de plus agréable. On conçoit avec quelle facilité de semblables idées doivent descendre dans l'esprit de ceux qui, ne possédant rien, sont perpétuellement agités du désir de posséder, et se trouvent dans un état permanent d'envie, de jalousie et de haine pour ceux qui ont quelque chose en propre. Ces germes une fois jetés dans des têtes allumées par le besoin, n'y mourront point aisément.

Le directoire plus que jamais doit avoir l'œil ouvert sur le présent et sur l'avenir. Jamais la classe indigente ne s'est vue plus près de la loi agraire, ou plutôt de l'anéantissement du droit de propriété, et cet avantage que la découverte même de la conspiration ; et l'affiche du projet de Babeuf lui en ont donné, cette espérance qu'elle n'a connue qu'au moment où elle l'a perdue, lui laissent des regrets qui sont à craindre, et ont donné à l'esprit de jacobinisme un nouveau degré de force et d'intensité. L'administration sans doute sera toujours plus forte que toutes les tentatives qui sont méditées contre la sûreté publique, parce qu'elle ne s'endormira jamais ; cependant elle ne doit pas s'abandonner à une sécurité trompeuse ; l'arrestation des chefs de la conspiration doit à peine la rassurer ; la conspiration est encore tout entière dans les regrets de ceux pour qui elle avoit été conçue.

Nouveaux détails relatifs à la conjuration du 22 floréal.

Il paroît que sans les oscillations entre les chefs dont Babeuf parle aux agens de son comité insurrecteur, par sa lettre que le directoire a communiquée aux conseils, la conjuration eût éclaté, au moment où un grand nombre de soldats de la légion de police ont commis des désordres dans les boutiques et les rues de Paris.

Il paroît encore que c'est parfaitement à tems que le directoire a rompu quelques-unes des mesures des conjurés, en cassant cette légion, et éloignant une partie des légionnaires qu'on avoit séduits.

Mais, parmi ces militaires égarés, il n'y en avoit pas un sixième qui fût arrivé à sa destination. Les autres s'étoient vantés, dès leur première station, qu'ils viendroient à Paris. Ils y étoient en effet revenus et logés chez des amis ; ils s'y tenoient en habits bourgeois aux ordres des chefs des conjurés.

Il est difficile de savoir qui sont les principaux de ces chefs. Il y a dans le plan une profondeur de génie qui paroît au-dessus de Babeuf. On y trouve, pour saisir les moyens de soulever la lie de la lie chez un peuple fatigué de mouvemens, et qui ne demande plus que la justice et le repos, une sagacité de scélératesse qui

étonn
condu
petits
presq
et il e
On
et qu
ne sen
aux n
moigr
ne par
ceux-
c'est à
Atte
éclair
nuons
noissa
Rab
chef,
beau
de Dre
bune p
mier.
un fal
On se
la lire
La
Buona
départ
pateun
où les
Les
nettem
ily re
rét de
ger est
le corp
deux c
corps
posé à
aux ac
Ce
nelle,
gnelot
lix ; u
Naney
de Mon
de Fré
un Ch
nain ;
Bousig
Basses
Si on
voyant
crapule
plupart
trouve
des sic
lâches
êtres p
moitié
gnés le
bouche.

étonne. On est effrayé de l'intelligence qui pouvoit conduire à commettre de si grands forfaits avec de si petits moyens. Leur succès eût été court ; mais il étoit presque sûr à Paris et dans les grandes villes indiquées, et il eût été horrible.

On ne peut comprendre les écrivains qui, naguères, et quelques-uns encore, stipendiés du gouvernement, ne semblent touchés que des inconvéniens qu'ils voient aux mesures sages et fermes qu'il a prises. Ils lui témoignent plus d'inquiétudes que de reconnaissance. Ils ne parlent que des dangers de la réaction ; mais, avant ceux-là, sont évidemment les dangers de l'action, et c'est à ceux-ci qu'ils ne veulent pas croire.

Attendons que le tems, que leurs propres ouvrages éclairent davantage sur leurs intentions, et continuons de recueillir les faits qui viennent à notre connoissance.

Babœuf, quoiqu'il soit très-loin de la capacité d'un chef, ne manque certainement pas d'esprit ; il écrivoit beaucoup et facilement. On a trouvé dans les papiers de Drouet une opinion qui devoit être débitée à la tribune par celui-ci, et qui est en entier de la main du premier. Le style en est rapide et abondant, il annonce un talent réel. Elle est relative aux sociétés populaires. On se rappelle que Drouet ne put trouver le moment de la lire.

La liste du corps législatif usurpateur est écrite par Buonarotti. Une colonne contient les noms de tous les départemens, et la colonne latérale les noms des usurpateurs. Il y a cependant dix-huit ou vingt départemens où les noms des candidats sont en blanc.

Les pièces qui sont connues ne s'expliquent pas assez nettement sur cette partie du plan de la conjuration ; il y reste une voile que la sagesse du directoire et l'intérêt de la patrie leveront sans doute. Ce que l'on peut juger est, qu'avec les ex-conventionnels non-réélus par le corps électoral de France, il y auroit eu environ deux cents membres, plus ou moins, dans le prétendu corps législatif que le directoire insurrecteur auroit proposé à son prétendu peuple, et qui auroit été installé aux acclamations des rebelles.

Ce qu'il y a de sûr, est qu'un Tissot, un Antonelle, d'Arles ; un Buonarotti, un Babœuf, un Laignelot, un Darthès, un Lavigne, un Lepelletier Félix ; un Courbis, un Deschamps, un Philippe, de Naney ; un Taboureau, de Saint-Omer ; un Roux, de Montauban ; un Trotebas pour Metz, un Colombet, de Fréjus, pour la Gironde ; un Homoga pour le Gers ; un Charles Germain, un Renaud, de Bar-sur-Omain, secrétaire de Mallarmé, pour la Meuse ; un Bousigne, des Hautes-Pyrénées, un Merle pour les Basses-Pyrénées, sont sur cette liste.

Si on la publie, la France entière sera indignée en voyant à quels affreux tyrans on vouloit l'assujettir. La crapule, l'ignorance, le vol, le viol, signalent la plupart des membres de cet étrange sénat, où l'on trouve des étrangers, comme le florentin Buonarotti ; des sicaires qui ont eux-mêmes assassiné, ou qui, plus lâches et non moins cruels, ont dirigé les meurtres ; des êtres perdus de débauche, et habituellement ivres la moitié de leur vie ; des débiteurs qui avoient désignés leurs créanciers aux poignards. En peu de mots, boucherie, conflagration, pillage ; voilà ce qui cou-

vroit en ce moment la France, si nous n'avions pas eu un ministre de la police, sage, vigilant et citoyen.

Il est bien à désirer que, quand la liste sera rendue publique, le portrait de tous ces fameux brigands soit offert à la France par ceux qui les connoissent ; et qu'elle juge de l'étendue du danger qu'elle a couru par la profonde scélératesse de ceux qui devoient la gouverner.

Babœuf, très-orgueilleux, très-effronté pendant les premières heures de sa détention, montre le plus grand abattement depuis qu'on lui a prouvé que tous ses conjurés sont connus et la conspiration entièrement déconcertée.

Armonville de Reims, a passé la nuit du 22 au 23 à brûler une quantité prodigieuse de papiers : le feu a pris à sa cheminée. Ces hommes ont menacé d'une colonne armée de torches ardentes pour s'emparer de toutes les propriétés ; ils nous exposent encore à un incendie, en voulant se sauver eux-mêmes.

Voici la première phrase de la lettre de Babœuf au directoire, qui contient quatre pages de grand papier à la teillière.

« Regarderiez-vous au dessous de vous, citoyens directeurs, de traiter avec moi comme de puissance à puissance ? Vous avez vu à présent de quelle vaste confiance je suis le centre, vous avez vu que mon parti peut bien balancer le vôtre ; vous avez vu quelles immenses ramifications y tiennent. Pen suis plus que convaincu : cet aperçu vous a fait trembler. »

Le reste est continué sur ce ton. « Quelque soit mon sort, dit-il, mon nom sera placé à côté des Barneveldt et des Sidney ; et qu'on me conduise à la mort ou à l'exil, je suis toujours sûr d'arriver à l'immortalité. »

Tribunal criminel.

Charles Villambre, âgé de 38 ans, natif de Toul, département de la Meurthe, militaire, dem. à Paris,

Convaincu d'émigration et prévenu de conspiration contre la république, en jouant le rôle d'agent des ex-princes français, en introduisant de faux assignats dans le département de l'Isère,

A été condamné à la peine de mort, et exécuté sur la place de Grève.

Charles-François Dufour, colporteur et crieur de journaux, convaincu d'avoir vendu sciemment l'*Eclaircur du Peuple*, journal qui provoque la dissolution du corps législatif et du directoire exécutif, l'établissement de la constitution de 1793, a été condamné à six mois de prison, attendu les circonstances atténuantes.

L'administration générale d'agence civile, militaire et de commerce, ci-devant établie à Paris rue du Hazard, n^o. 8, a transféré ses bureaux rue Neuve S. Augustin, n^o. 738, vis-à-vis celle Choiseul. L'utilité de cet établissement a été reconnue et sentie par les citoyens de toutes les classes, et par les divers corps des armées. Le gouvernement, sous les auspices duquel il a été fondé, l'a jugé digne de sa protection.

Cet établissement embrasse toute espèce d'affaires, et tout ce qui intéresse l'homme en société.

(4)
CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 floréal.

Sur le rapport de Ferroux, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui rapporte le décret lancé contre les administrateurs du district de Longwi, à raison de la reddition de cette place en 1792.

Aucun rapport n'étant prêt, le prés. lève la séance.

Séance du 29 floréal.

Après avoir entendu lire le procès-verbal de la veille, le conseil a attendu long-tems après la résolution relative au traité fait avec le roi de Sardaigne.

Un messager du directoire lui a apporté les pièces relatives à la conspiration; il s'est occupé à en entendre la lecture.

On remarque qu'elle a été faite très-couramment par Ysabeau qui, chargé il y a six mois de lire celles trouvées chez Lemaitre, ne pouvoit déchiffrer les chiffons qu'on lui avoit remis.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 floréal.

Dans plusieurs départemens, le droit de vaine pâture et de parcours est en vigueur; un membre expose au conseil les grands inconvéniens qui en résultent, soit pour la nourriture des bestiaux, soit pour les produits de l'agriculture. Il demande le renvoi de ses observations à une commission, qui présentera sous peu de jours le résultat de son travail.

Plusieurs citoyens appelés comme témoins dans différentes affaires criminelles, négligent de se rendre à ce devoir; de-là il arrive que les procès ne peuvent être instruits, ni les jurés éclairés dans leur décision. Bordas qui expose ces faits au conseil, propose un projet de résolution qui condamne les délinquans à une détention qui ne pourra être moindre de huit jours, ni plus forte qu'un mois. Mais pour les officiers de santé qui seroient appelés en témoignage, la détention sera, depuis un mois jusqu'à trois mois.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le directoire fait passer dans un message, l'état des sommes rentrées par l'effet de l'emprunt forcé. Elles montent à 141 millions 526 mille francs valeur fixe; et à 12 milliards 984 millions en assignats. Les brûlemens faits jusqu'au 16 floréal, avoient anéanti 3 milliards 660 millions; il en sera brûlé demain 407 millions.

Le directoire demande à ne rendre un nouveau compte que dans un mois.

Cette proposition, convertie en motion par Portiez (de l'Oise), est adoptée.

L'administration centrale de la Haute-Loire avoit dénoncé le représentant Croses, comme étant renfermé dans l'un des cas prévus par la loi du 3 brumaire. Sur cette dénonciation, le conseil avoit arrêté la formation d'une commission pour examiner les pièces à la charge de ce représentant.

Croses paroit aujourd'hui à la tribune, et il réclame contre l'arrêté portant formation d'une commission. Il prouve que la dénonciation faite collectivement par les administrateurs de la Haute-Loire, étant inconstitutionnelle, l'arrêté pris en conséquence, l'est également. Il en demande le rapport, et il soumet l'examen de sa

conduite polit. à la comm. que le cons. voudra former.

La lecture de la réclamation de Bornes n'avoit pas été entendue, vu la foiblesse de l'organe de l'orateur.

Boissy en fait l'observation au conseil; et il demande en conséquence l'impression du discours et l'ajournement.

Le rapporteur de la commission expose que la pièce qui lui a été remise n'est pas une dénonciation, mais une simple lettre dans laquelle les administrateurs, rendant gloire à la convention d'avoir rendu la loi du 3 brumaire, et au corps législatif, de l'avoir fait rigoureusement exécuter, se contentent de dire sans preuves, que Croses est contenu dans cette loi comme parent d'émigrés.

Il ne s'agit point de savoir, s'écrie Bornes, si Croses est renfermé dans la loi du 3 brumaire; s'il y est, il faut la faire exécuter à son égard; mais la question est de décider si le département de la Haute-Loire, a pu collectivement dénoncer un représentant du peuple; or, on sait qu'aux termes de la constitution, les autorités constituées ne peuvent présenter ainsi, que les pétitions relatives à leurs attributions. Ainsi, comme leur dénonciation est inconstitutionnelle, l'arrêté pris en conséquence est une véritable inconstitutionnalité. J'en demande le rapport.

Villetard rappelle avec art, l'explication de certains principes, qui veulent que les magistrats soupçonnés doivent tout mettre en œuvre pour se réhabiliter dans l'opinion publique. On s'écrie: C'est une fort mauvaise manière de se justifier, que de recourir à des fins de non-recevoir.

Ces mots excitent de violens murmures; le président rappelle l'opinant à la question; elle justifie sur ce qu'il n'a sûrement pas entendu le discours de Croses. Villetard descend de la tribune.

D'une part, on réclame le rapport de l'arrêté, de l'autre, on invoque l'ordre du jour.

Bourdon lève l'incertitude par la réflexion suivante. La commission doit être supprimée; car elle a été formée en conséquence d'une dénonciation inconstitutionnelle; mais d'un autre côté la conduite de Croses doit être examinée, et lui-même sollicite un examen. Ainsi je demande que les deux objets soient mis simultanément aux voix.

La proposition de Bourdon est unanimement adoptée.

Bubois-Crancé, organé d'une commission particulière, fait adopter avec urgence, la résolution suivante, relative aux grenadiers formant la garde du corps législatif.

1^o. Toute nomination antérieure à la présente résolution est confirmée.

2^o. A l'avenir, aucuns militaires, venant d'un corps, à quelques grades qu'ils y aient occupé, et qui auront passé la revue en qualité de grenadiers, ne pourront prendre rang qu'après les sous-officiers qu'auront été employés en cette qualité sur le même état de revue.

Le président annonce au conseil, que Daunou membre de la commiss. des 7, demande un comité général, pour demander la solution d'une difficulté relative au représentant Drouet.

Le conseil se forme en comité général.